



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PME et PMI

Question écrite n° 17830

Texte de la question

M. Rene Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'une des conditions complémentaires indispensable au développement des espaces ruraux repose sur un fort tissu de PME et PMI et d'entreprises artisanales et commerciales. Il lui rappelle que pour favoriser le maintien, voire le développement des entreprises, y compris des exploitations agricoles, il faut leur permettre d'accéder à de nouveaux marchés, donc de rechercher des marchés de plus en plus éloignés des lieux de production ; d'adapter les locaux professionnels en réalisant des investissements productifs mais aussi normatifs. En conséquence, il lui demande si, en vue de développer l'embauche, il ne lui apparaît pas souhaitable de faire adopter, par les administrations concernées, une plus grande souplesse dans l'application de la réglementation du travail pour favoriser l'embauche des jeunes, voire l'adaptation de cette législation aux particularités de certaines professions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de mettre en place des dispositions destinées à encourager l'embauche dans les petites et moyennes entreprises, artisanales et commerciales, en milieu rural notamment. Dans cette perspective, il ne semble pas indispensable de modifier la réglementation du travail des jeunes. En revanche, le gouvernement a fait adopter de nombreuses dispositions destinées à faciliter l'embauche des jeunes sans qualification ou sans expérience professionnelle, d'adultes en difficulté, d'un premier, deuxième ou troisième collaborateurs, ou de salariés à temps partiel. S'agissant des jeunes, il convient de rappeler que des aides à l'embauche en contrat d'apprentissage (7 000 F) et en contrat de qualification (5 000 F ou 7 000 F) sont accordées jusqu'au 31 décembre 1994. Une nouvelle aide, l'aide au premier emploi des jeunes a en outre été instituée par le décret no 94-281 du 11 avril 1994. Elle prévoit le versement d'une aide de 1 000 F par mois pendant neuf mois pour l'embauche d'un jeune non indemnisé ou non indemnisable par le régime d'assurance chômage ou ayant terminé un contrat emploi-solidarité, quel que soit son niveau de formation. Le contrat doit être à durée déterminée de dix-huit mois ou à durée indéterminée. Cette aide est de 2 000 F si l'embauche intervient avant le 1er octobre 1994 et elle est cumulable avec l'allègement des cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires. L'embauche en contrat de retour à l'emploi de chômeurs de longue durée et de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ouvre droit à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant douze mois, vingt-quatre mois ou toute la durée du contrat selon les cas. Quant aux mesures d'exonération pour l'embauche des trois premiers salariés, elles ont été prolongées et étendues par la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Peuvent désormais bénéficier de ces mesures les embauches réalisées sous contrat à durée déterminée de douze mois, conclus pour accroissement temporaire de l'activité. En ce qui concerne plus particulièrement l'exonération pour l'embauche d'un deuxième et troisième salariés, peuvent également y accéder l'ensemble des travailleurs indépendants et des dirigeants de SARL quel que soit leur secteur d'activité, dès lors qu'ils sont implantés dans une zone rurale fragile. Enfin, les employeurs disposent de la possibilité de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour les embauches à temps partiel ou les transformations d'emplois à temps plein en emplois à temps partiels, notamment lorsqu'il

s'agit d'une alternative a un licenciement collectif pour motif economique. Il convient egalement de rappeler que le temps partiel peut desormais etre calcule sur une base annuelle, ce qui permet de prendre en compte certaines activites saisonnieres. Pour ces deux derniers dispositifs d'exoneration, qui supposent actuellement une declaration de l'employeur dans les trente jours suivant l'embauche, la procedure devrait etre prochainement simplifiee grace a une modification legislative.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17830

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4345

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4810